KPMG Sénégal

Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République 3ème
Etage Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486242 S 3 RC : SN -DKR -2003- B 4429

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2012

GROUPE IV
AUTORITE CONTRACTANTE : CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DE ST. LOUIS

RAPPORT DEFINITIF

ARMP – Autorité de Régulation des Marchés Publics
Rue Alpha Hachamiyou Tall x Kléber
BP 11303 - Dakar - Sénégal

Ce document contient 53 pages (incluant celle-ci)
Réf. : NDS/SP/DSDS/SFR-2014-06-222

KPMG Audit Sénégal s.a avec Administrateur Général Cabinet Sénégalais membre de KPMG International une entité de droit suisse
Société anonyme d'expertise comptable - commissariat aux comptes avec Administrateur Général
Inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA)
Siège Social 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons S.A. 3ème Etage BP : 2395 Dakar – Sénégal
Capital : 10.000.000 FCFA RC : 4225 – B – 2003 Dakar NINEA : 22486742 S 3

SOMMAIRE

1. SYNTHESE 6

1.1 Déroulement de la mission 6
1.1.1 Contexte général 6
1.1.2 Modalités d'intervention 7
1.1.2.1 Audit de la passation 7
1.1.2.2 Audit de l'exécution physique 8

1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics 9

1.3 Constats de l'audit 10
1.3.1 Échantillons 10
1.3.2 Constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés 11
1.3.3 Limitation 12
1.3.4 Constats spécifiques relatifs à la passation des marchés 12
1.3.5 Fractionnement: Évaluation des fractionnements potentiels 13
1.3.6 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière 13
1.3.7 Cas particulier des marchés passés par entente directe 13
1.3.8 Recommandations 14
1.3.9 Suivi des recommandations des revues antérieures 18

2. DISPOSITIF ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT 18

2.1 Rappel des termes de références 18
2.1.1 Contexte de la mission 18
2.1.2 Objectifs de la mission 19
2.1.2.1 Objectif principal 19
2.1.2.2 Objectifs spécifiques 19
2.1.3 Périmètre de la mission 21

2.2 Méthodologie de mise en œuvre 21
2.2.1 Approche contradictoire 21
2.2.2 Synthèse des phases et étapes de notre intervention 23

2.3 Description des travaux d'audit 24
2.3.1 Audit de la passation des marchés 24
2.3.1.1 Revue des textes 24
2.3.1.2 Analyse de l'environnement de la passation des marchés 24
2.3.1.3 Vérification des différentes étapes de la passation des marchés. 25
2.3.2 Audit de l'exécution financière des marchés 26
2.3.3 Audit technique 26

2.4 Constitution de l'échantillon d'audit 26
2.4.1 Échantillon pour les aspects liés à la passation 26
2.4.2 Échantillon pour l'audit technique 27

3. AUDIT DU SYSTEME DES MARCHES 28

3.1 Rappels 28
3.1.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé 28
3.1.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal 28
3.1.1.2 Dispositif institutionnel actuel 30
3.1.2 Principes 31
3.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP) 31
3.1.2.2 Durée des marchés (article 14 du CMP) 31

3.1.2.3 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP) 32
3.1.2.4 Contrôle à priori de la passation des marchés (arrêté n° 012785 pris en application de l'article 140 du CMP) 32
3.1.2.5 Signature des marchés (articles 27, 28 du CMP) 33
3.1.2.6 Approbation des marchés (article 29 du CMP) 34
3.1.3 Procédures 35
3.1.4 Cas particulier des marchés passés par entente directe 36
3.1.4.1 Rappels 36
3.1.4.2 Constats 38

3.1 Constats relatifs au dispositif des marchés publics 39
3.1.1 Responsabilité des MO et MOD 39
3.1.1.1 Modalités de fonctionnement de la CPM 39
3.1.1.2 Capacité de lancer des mises en concurrence 40
3.1.2 Exercice des contrôles 40
3.1.2.1 Rappels 40
3.1.2.2 Exercice des contrôles 40
3.1.2.3 Fonctionnement de la Commission des Marchés 42
3.1.2.4 Rôle du Contrôleur Financier 42
3.1.3 Rappel relatif à la régulation 43

4. AUDIT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES 44

4.1 Constats généraux 44
4.1.1 Constats de carence documentaire 44
4.1.1.1 Carence documentaire concernant la passation 44
4.1.1.2 Carence documentaire concernant l'exécution financière 44
4.1.2 Fractionnements potentiels 44
4.1.2.1 Rappels 44
4.1.2.2 Évaluation des fractionnements potentiels 44

4.2 Audit de la passation des marchés 45
4.2.1 Dossiers de marché 45
4.2.1.1 Rappels 45
4.2.1.2 Constats 46
4.2.2 Invitation des candidats 47
4.2.2.1 Constats 47
4.2.3 Réception et dépouillement des offres 47
4.2.3.1 Constats 47
4.2.4 Evaluation des offres et attribution des marchés 47
4.2.4.1 Constats relatifs à l'évaluation 47
4.2.4.2 Constats relatifs à l'Attribution 48
4.2.5 Délais de passation des marchés 48
4.2.5.1 Rappels 48
4.2.5.2 Constats 49

4.3 Audit de l'exécution financière 50
4.3.1 Consistance des travaux d'audit du volet financier 50
4.3.1.1 Concernant l'engagement 50
4.3.1.2 Concernant le contrôle de la certification et du service fait 50
4.3.1.3 Concernant la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses 50
4.3.1.4 Limites de l'audit de l'exécution financière 50
4.3.2 Constats d'audit sur le volet d'exécution financière 50
4.3.2.1 Production et gestion des garanties contractuelles 50
4.3.2.2 Constats d'audit - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses 50
4.3.2.3 Réception et paiement des prestations 51

4.4 Audit de l'exécution physique ____ 51
4. ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONTROLES ____ 52
4.1 Liste des AOO ____ 52
3.1 Liste des Avenants aux marchés ____ 53
3.2 Liste des DRP ____ 53

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante

analyser l'organisation en général et des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle ….) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des cellules des marchés.

faire des vérifications sur :

l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;

l'immatriculation des contrats ;

la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;

l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;

la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ou validation des livrables ;

la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;

la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés

la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;

l'application des pénalités de retard prévues ;

examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité
formuler des recommandations pour une meilleure application du CMP ;
demander à l'autorité contractante tous les documents pouvant permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres….) ;
procéder aux recoupements et confirmations d'informations des autorités contractantes par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;
organiser des séances de restitution de notre rapport provisoire au niveau de chacune des autorités contractantes concernées.

1.1.2.2 Audit de l'exécution physique

Les marchés du CROUS ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôles physiques validé avec l'ARMP.

1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics

Concernant le dispositif des marchés publics mis en place au niveau du CROUS pour la gestion 2012, nous avons constaté les observations ci-dessous :

a) Pour la Cellule de Passation de Marchés :

1. La décision **N°00004**/CROUS/SP en date du 05 janvier 2012 a été envoyée à la DCMP le 18 janvier 2012 par courrier N°00029/CROUS/SP, en violation de la date butoir du 05 janvier ;
2. Les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés Publics des membres de la Cellule ont été signées le 09 janvier 2012 les copies envoyées le 18 janvier à la DCMP, en violation de la date butoir du 05 janvier ;
3. La Cellule n'a pas produit de rapports trimestriels en 2012, en violation de l'article premier de l'arrêté n°012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de passation des marchés qui stipule que la cellule doit établir des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes ;
4. Seul un membre de la Cellule de passation dispose de diplôme ou attestation en matière de marchés publics justifiant une formation en matière de passation des marchés publics pour la gestion concernée.

b) Pour la Commission des Marchés :

1 La décision **N°00003**/CROUS/SP en date du 05 janvier 2012 a été envoyée à la DCMP le 18 janvier 2012, en violation de la date butoir du 05 janvier ;

2 Les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés Publics des membres de la Commission ont été signées le 09 janvier 2012 les copies envoyées le 18 janvier à la DCMP ;

3 Absence de documentation (diplômes ou attestations de formation) matérialisant le suivi par les membres de la Commission des Marchés publics d'une formation dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés.

1.3 Constats de l'audit

1.3.1 Échantillons

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons reçu la liste des marchés exécutés en 2012 par les services du Centre Régional des Œuvres Universitaires de St. Louis. Cette liste est constituée de quatre (04) AOO pour un montant de 440 819 580 FCFA TTC, d'un (01) avenant à un marché de d'appel d'offres d'un montant de 850 000 000 FCFA et de dix huit (18) DRP d'un montant de 193 245 070 FCFA TTC.

Pour l'audit des aspects liés à la passation des marchés nous avons revu un échantillon constitué de :

- quatre (04) AOO pour un montant de 440 819 580 FCFA TTC,
- un (1) Avenant à un marché d'appel d'offres pour un montant de 850 000 000 FCFA TTC
- dix (10) DRP d'un montant de 137 387 580 FCFA TTC.

La répartition de cet échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe qui suit :

Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon sélectionné comprend :

54% de marchés relatifs à l'acquisition de fournitures pour un montant de 207 714 070 FCFA TTC ;

33% de marchés relatifs aux marchés de services pour un montant de 1 187 996 480 FCFA TTC ;

13% de marchés relatifs aux marchés de travaux pour un montant de 32 496 610 FCFA TTC.

1.3.2 Constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés

Pour la gestion 2012, nous avons relevé les constats suivants :

Sur les AOO

- Les PV d'ouverture des plis ne sont pas systématiquement envoyés aux soumissionnaires des appels d'offres, en violation de l'article 67 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

- Les délais de livraison ne sont pas systématiquement respectés:

  - Nous avons relevé un dépassement de deux (2) mois et 27 jours du délai de livraison pour le lot 1 « Matériel de cuisson » de l'AOO « Matériel de cuisine » d'un montant de 7 409 000 FCFA TTC attribué à ECOPRESS ; le c*ontrat, mentionnant un délai de 30 jours après commande ferme, est signé le 02 octobre 2012 tandis que la réception a eu lieu le 29 janvier 2013.*

PV de réception: 29 janvier 2013

Délai sur le bordereau des prix : 30 jours apès

Sur les DRP

- Les noms de tous les candidats consultés ne pas sont mentionnés sur les lettres d'invitation en violation de la circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure de DRP ;

- Les délais de livraison ne sont pas systématiquement respectés, nous avons relevé :

  - Un dépassement de 02 mois et 10 jours par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 12 « Matériel informatique » d'un montant de 14 499 958 FCFA TTC attribué au GROUPE M.A SARL ; le *contrat, mentionnant un délai de livraison de 20 jours, est signé le 23 juillet 2012 , la livraison devrait avoir lieu le 12 août 2012 tandis que le BL date du 02 novembre 2012 ;*

  - Un dépassement de 2 mois et ½ mois par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 22 « Petit matériel sportif» 10 994 650 FCFA TTC attribué à ESBAF ; *le contrat, mentionnant un délai de livraison de 15 jours, est conclu le 05 mars 2012 tandis que la livraison a été effectuée le 6 juin 2012 ;*

  - Un dépassement de 31 jours par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 20 « EFFETS VESTIMENTAIRES DE TRAVAIL » attribuée à ESBAF ; *le contrat, mentionnant un délai de livraison de 60 jours, est signé le 05 mars 2012 tandis que la livraison est effectuée le 06 juin 2012 ;*

  - Un dépassement de 14 jours par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 26 « Pièces détachées auto » d'un montant de 14 485 262 FCFA TTC attribué au GIE MONDIAL STOCK SERVICES ; *le contrat, mentionnant un délai de livraison de 20 jours, est signé le 05 juin 2012 tandis que la livraison est effectuée le 09 juillet 2012 ;*

- Un dépassement de 12 jours par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 9 « Travaux de curage du réseau assainissement » d'un montant de 17 998 540 FCFA TTC attribué au GIE BANEE ; *le contrat, mentionnant un délai d'exécution de 15 jours, est signé le 19 mars 2012 tandis que la réception est effectuée le 17 avril 2012.*

o Nous avons relevé un délai de dépôt des offres très court pour la DRP N°29 « Entretien Matériel assainissement» ; les lettres d'invitation datent du 2 mars, le délai de dépôt prévu pour les offres étant le 05 mars 2012, soit trois (3) jours pour permettre aux candidats de déposer leurs offres.

1.3.3 Limitation

Non accès à la comptabilité :

Nous n'avons pas obtenu les documents demandés relatifs à la comptabilité,

Etats financiers,

Balance générale,

Grand livre des immobilisations,

Balance auxiliaire des fournisseurs

etc...

du CROUS pour réaliser les contrôles ci-dessous :

- s'assurer que toutes les dépenses comptabilisées (immobilisations, autres dépenses, etc..) ont fait l'objet de marchés (lorsque le seuil est atteint) ;

- s'assurer qu'il n'y a pas eu de fractionnement ;

-s'assurer de l'exhaustivité de la liste des marchés reçue.

Nous n'avons pas obtenu l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2012 du CROUS.

1.3.4 Constats spécifiques relatifs à la passation des marchés

Concernant la passation des marchés du CROUS pour la gestion 2012, nous avons relevé les constats suivants :

Sur les AOO

Même constat qu'au point 1.3.2

Sur les DRP

Même constat qu'au point 1.3.2

1.3.5 Fractionnement: Évaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas eu accès à la comptabilité du CROUS pour nous assurer qu'il n'y a pas eu de cas de fractionnement.

Pour rappel, conformément à l'article ***54.5 du CMP*** « les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du CMP ».

1.3.6 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière

Non accès à la situation d'exécution budgétaire pour nous assurer de l'exhaustivité des marchés passés par le CROUS.

Cependant, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives concernant l'exécution financière des marchés revus.

1.3.7 Cas particulier des marchés passés par entente directe

Nous n'avons pas eu de marché passé par « Entente Directe » dans notre échantillon pour la gestion 2012.

Pour rappel, conformément à l'article 76 du CMP « les marchés sont dits par "entente directe" lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu ».

1.3.8 Recommandations

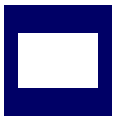

N° d'ordre	Constats	Nombre de constats	Recommandations	Commentaires du CROUS
2	Les délais de livraison ne sont pas systématiquement respectés. Quelques Exemples : Un dépassement de 02 mois et 10 jours par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 12 « Matériel informatique » d'un montant de 14 499 958 FCFA TTC attribué au GROUPE M.A SARL ; le *contrat, mentionnant un délai de livraison de 20 jours, est signé le 23 juillet 2012, la livraison devrait avoir lieu le 12 août 2012 tandis que le BL date du 02 novembre 2012 ;* Un dépassement de 2 mois et ½ mois par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 22 « Petit matériel sportif» 10 994 650 FCFA TTC attribué à ESBAF ; *le contrat, mentionnant un délai de livraison de 15 jours, est conclu le 05 mars 2012 tandis que la livraison a été effectuée le 6 juin 2012 ;* Un dépassement de 31 jours par rapport au délai de livraison pour la DRP N° 20 « EFFETS VESTIMENTAIRES DE TRAVAIL » attribuée à ESBAF ; *le contrat, mentionnant un délai de livraison de 60 jours, est signé le 05 mars 2012 tandis que la livraison est effectuée le 06 juin 2012 ;*	50%	Nous recommandons au CROUS de faire respecter systématiquement les délais de livraison aux soumissionnaires	*Nous prenons acte*
3	Nous avons relevé un délai de dépôt des offres très court pour la DRP N°29 « Entretien matériel assainissement» ; les lettres d'invitation datent du 2 mars, le délai de dépôt prévu pour les offres étant le 05 mars 2012 , soit trois (3) jours pour permettre aux candidats de déposer leurs offres.	10%	Nous recommandons au CROUS d'accorder aux candidats un délai raisonnable pour la préparation de leurs offres.	*La gestion des eaux usées nécessite des actions d'urgence*

1.3.9 Suivi des recommandations des revues antérieures

La dernière revue de la passation de marchés dont le CROUS a fait l'objet concerne la gestion 2010.

N°	Constats revue exercice 2010	Suivi des recommandations
1	Absence d'accusés de réception des correspondances envoyées aux soumissionnaires notamment pour les PV d'ouverture des offres et les candidats non retenus pour les DRP	Des efforts sont faits mais il reste du travail à faire à ce niveau ; nous recommandons au CROUS de veiller sur les retards dans la transmission de ces documents.
2	Les PV d'attribution provisoire et définitive ne figurent pas dans les dossiers d'appels d'offres contrôlés	Appliquée pour l'exercice 2012 Nous avons reçu les PV d'attribution provisoire et définitive des AO
3	Absences des justificatifs de paiement	Appliquée pour l'exercice 2012
4	Les dossiers de DRP sont ne sont pas exhaustifs	Appliquée pour l'exercice 2012
	Les dossiers de DRP sont ne sont pas exhaustifs. En effet, ils ne contiennent pas projet de contrat, de formulaire de soumission, bordereau de prix.	Appliquée pour l'exercice 2012
5	Nous n'avons pas obtenu le rapport annuel de la Cellule de Passation des Marchés	Appliquée pour l'exercice 2012
6	Absence des rapports trimestriels de la Cellule de Passation des Marchés	Le constat demeure
7	Absence de programme de formation des membres de la Cellule de Passation des Marchés.	Nous avons reçu un programme de formation et une attestation de formation mais des efforts restent à faire car seul un membre de la cellule a fait l'objet d'une formation en passation de marchés

2. DISPOSITIF ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT

2.1 Rappel des termes de références

2.1.1 Contexte de la mission

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte

d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime définitivement les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

2.1.2 Objectifs de la mission

2.1.2.1 Objectif principal

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes citées à l'annexe 1, ci-joint, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2.1.2.2 Objectifs spécifiques

La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;

vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP ;

fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, nous apporterons un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;

dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;

examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans les Directives publiées par la Banque mondiale ;

évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

faire des recommandations pour le futur.

Un expert de l'ARMP a été désigné pour accompagner ponctuellement la mission sur les sites des autorités contractantes afin de lui faciliter l'introduction auprès desdites autorités et l'appuyer dans le cadre de la constitution de la documentation.

En fin de mission nous devrons assurer à 25 experts de l'ARMP et de la Direction Centrale des Marchés Publics DCMP, une formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'une des institutions.

2.1.3 Périmètre de la mission

Notre mission porte principalement sur :

La vérification, au sein des autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 (pour les ministères sont pris en compte, outre les services centraux, les organismes rattachés, soumis à l'application du CMP, indiqué à l'annexe 1), de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés quelle soit la source de financement (des ressources internes et ressources externes) de leurs budgets (budget de l'Etat pour les services centraux des ministères ; budget des services rattachés aux ministères, soumis à l'application du CMP ; budget des collectivités locales) ;

la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés ;

l'organisation des séances de restitution de nos rapports provisoires au niveau de chacune des autorités contractantes concernées ;

En fin de mission nous devrons assurer à 25 experts de l'ARMP et de la Direction Centrale des Marchés Publics DCMP, une formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de chaque institution.

2.2 Méthodologie de mise en œuvre

2.2.1 Approche contradictoire

Ce type de mission requiert la pleine collaboration des Autorités Contractantes, et à ce titre il a été planifié une réunion de démarrage de la mission ou prise de contact avec chaque Autorité Contractante. Au cours des réunions tenues, notre équipe :

s'est assurée que chaque Autorité Contractante avait bien reçu et pris connaissance des correspondances de l'ARMP (en date du 17 janvier 2014) relative au démarrage de la mission et à l'indication du Cabinet devant l'effectuer,

2.3.2 Audit de l'exécution financière des marchés

Nos travaux ont consisté essentiellement à vérifier :

le respect de l'application des clauses de pénalités ;
le contenu des contrats et le respect des dispositions relatives au paiement ;
le recueil des garanties (garantie de soumission ou garantie de bonne exécution) ;
la conformité aux modèles fournis dans les DAC et la durée de validité ;
la vérification de l'habilitation par le CROUS des organismes qui délivrent les garanties ;
les paiements effectués en relation avec les clauses contractuelles.

2.3.3 Audit technique

Les marchés du CROUS ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôles physiques validé avec l'ARMP.

2.4 Constitution de l'échantillon d'audit

2.4.1 Échantillon pour les aspects liés à la passation

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons reçu la liste des marchés exécutés en 2012 par les services du Centre Régional des Œuvres Universitaires de St. Louis. Cette liste est constituée de quatre (04) AOO pour un montant de 440 819 580 FCFA TTC, d'un (01) avenant à un marché de d'appel d'offres d'un montant de 850 000 000 FCFA et de dix huit (18) DRP d'un montant de 193 245 070 FCFA TTC.

Pour l'audit des aspects liés à la passation des marchés nous avons revu un échantillon constitué de :

- quatre (04) AOO pour un montant de 440 819 580 FCFA TTC
- un (1) Avenant à un marché d'appel d'offres pour un montant de 850 000 000 FCFA TTC
- dix (10) DRP d'un montant de 137 387 580 FCFA TTC.

La répartition de cet échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe qui suit :

Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon sélectionné comprend :

54% de marchés relatifs à l'acquisition de fournitures pour un montant de 207 714 070 FCFA TTC ;

33% de marchés relatifs aux marchés de services pour un montant de 1 187 996 480 FCFA TTC ;

13% de marchés relatifs aux marchés de travaux pour un montant de 32 496 610 FCFA TTC.

2.4.2 Échantillon pour l'audit technique

Les marchés du CROUS ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôles physiques validé avec l'ARMP.

3. AUDIT DU SYSTEME DES MARCHES

3.1 Rappels

3.1.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

3.1.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret **N°2011-1048 du 27 juillet 2011**) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière de :

réalisation de travaux ;
d'achat de fournitures ;
d'achat de services ;

Ce décret a été est pris en application :

de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006. C'est ce que prévoit en particulier l'article 23 du COA.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :

- Arrêté N° 012783 du 26/12/12 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 012785 du 26/12/12 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 012786 du 26/12/12 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités Contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 012788 du 26/12/12 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 012789 du 26/12/12 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 012790 du 26/12/12 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des marchés Publics ;
- Arrêté N° 012791 du 26/12/12 pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

3.1.1.2 Dispositif institutionnel actuel

Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) nouvelles structures dont la création met fin à l'existence de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) et du Bureau des Marchés du Ministère de l'Économie et des Finances :

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP ;
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP ;

dont les rôles clés sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal

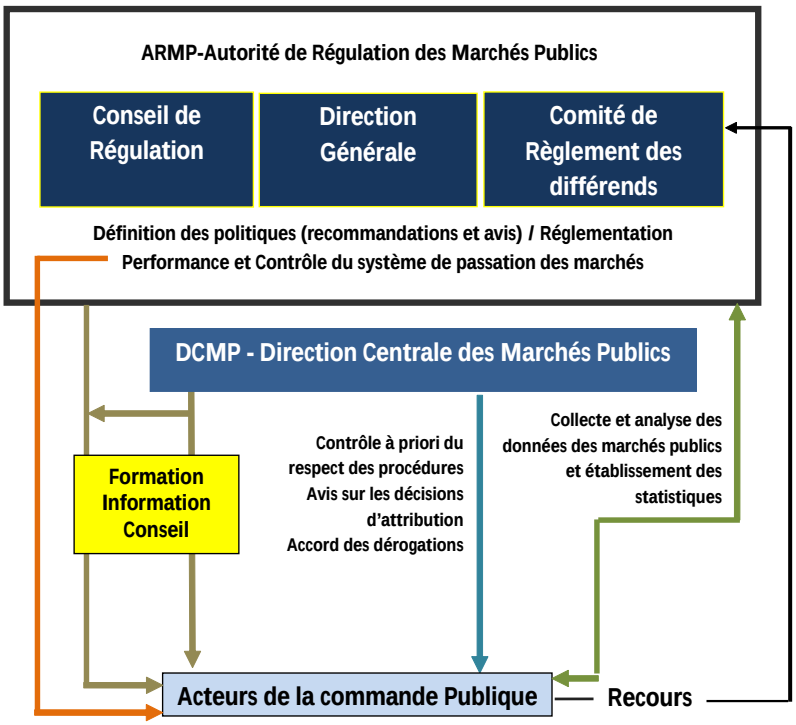

3.1.2 Principes

3.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

a) l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;

b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux visés respectivement par les articles 74 et 327 du Code des collectivités locales ;

c) les établissements publics ;

d) les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

e) les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;

f) les associations formées par les personnes visées aux paragraphes a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

3.1.2.2 Durée des marchés (article 14 du CMP)

La durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Elle ne peut être en principe supérieure à un an, sauf dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 14 du CMP et dans le cadre de marchés à commande et de clientèle, conformément aux dispositions du chapitre VI du Titre II du CMP.

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au présent alinéa ne sont pas soumis à la formalité d'approbation.

Les marchés des établissements publics, agences et autres organismes dotés de la personnalité morale :

SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES en F CFA (TTC)	
Montant du marché	**Autorité chargée de l'approbation**
Marché Ó150 000 000	Ministre chargé des finances
150 000 000 > marché Ó50 000 000	Président du Conseil d'Administration
Marché < 50 000 000	Directeur de l'établissement

En cas d'avenant, le montant à prendre en considération est constitué par le cumul du montant initial du marché et du montant des avenants.

Lorsque l'avenant a pour effet de faire passer le montant du marché en dessous du seuil pour lequel l'autorité approbatrice a compétence, celle-ci reste compétente.

3.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit quatre (04) procédures d'appel d'offres à savoir :

appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;

appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71du CMP) ;

appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72du CMP);

appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73du CMP)

appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75du CMP).

Toutefois l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;

la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP et rappelés au point 3.1.2.3 du présent rapport ;

la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;

les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3.1.4 Cas particulier des marchés passés par entente directe

3.1.4.1 Rappels

Article 76 du CMP 2011 :

Les marchés sont dits par "entente directe" lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Article 76 du CMP 2011 :

Il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après :

autorisation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

a) pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;

b) pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris.

avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

a) Pour les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige.

Sont considérés comme secrets :

- les marchés de fournitures, services et travaux passés pour assurer les besoins de la défense nationale et concernant :

  Les marchés de fournitures et de services qui ont pour objet la conception, l'essai, l'expérimentation, la réalisation, l'acquisition, le maintien opérationnel, l'utilisation ou la destruction des armes, munitions et matériels de guerre ;

  Les marchés de fournitures qui ont pour objet la réalisation de démonstrateurs ou de prototypes d'armes, munitions ou matériels de guerre ;

  Les marchés de fournitures qui ont pour objet les composants, les outillages, les consommables et les moyens d'évaluation et d'essais, spécifiquement conçus pour la fabrication, l'emploi ou le maintien en condition opérationnelle des armes, munitions et matériels de guerre ou l'emploi des armes, munitions et matériels de guerre ou concourant à leur efficacité militaire ;

Les marchés de service qui présentent un lien direct avec la stratégie militaire ou l'emploi des armes et qui ont pour objet soit les études exploratoires et les études technico-opérationnelles relatives aux équipements futurs, les études biologiques, médicales, hydrographiques, soit les études prospectives ;

Les marchés de travaux directement liés à la réalisation, l'emploi, le maintien en condition opérationnelle et l'évaluation des armes, munitions et matériels de guerre ;

- les marchés portant sur des fournitures, services et travaux :

destinés à des fins de défense civile. Ces marchés portent sur des prestations visant à assurer l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ainsi que l'appui au maintien ou au rétablissement de la liberté d'action des autorités militaires sur l'ensemble du territoire ;

relatifs à la sécurité nationale passés en vue de prévenir une menace, notamment terroriste, et plus généralement de prestataires, qui du fait de leurs prestations, accèdent à des informations ou domaines sensibles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité et la sûreté de l'Etat et à son potentiel scientifique et économique. Relèvent notamment de ces marchés, les travaux qui doivent être exécutés dans l'espace présidentiel particulièrement au Cabinet du Président de la République, au Palais de la République et ses annexes.

les marchés passés en vertu d'un accord international relatif à la participation des troupes sénégalaises à des opérations de maintien de la paix ;

Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel ouvert ou restreint ;

c) les marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde.

Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), l'organe chargé du contrôle des marchés publics en avise dans les vingt quatre heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'autorité contractante doit s'en référer au Premier Ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la DCMP, l'autorité contractante, qui en informe le Premier Ministre, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la régulation des marchés publics d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

3.1.4.2 Constats

Nous n'avons pas eu connaissance de marché passé selon le mode « Entente Directe » pour la gestion 2012.

DRP

Article 78.2 du CMP 2011 :

L'autorité contractante sollicite simultanément par écrit des prix auprès d'au moins cinq entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible
L'autorité contractante choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché.

Circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix.

La lettre d'invitation, adressée simultanément aux fournisseurs à consulter, doit obligatoirement inclure les noms des candidats consultés (5 au moins, conformément à l'article 77 du CMP 2007/78 du CMP 2011). Les délais prescrits pour la remise des offres et l'exécution des prestations doivent être raisonnables et compatibles avec la consistance de la commande envisagée.

Pour les travaux, fournitures et services dont la valeur TTC est supérieure aux seuils fixés par l'arrêté n° 11585 du 28 décembre 2007 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et n'atteint pas ceux définis à l'article 53 du CMP, la saisine des candidats présélectionnés doit se faire par une lettre d'invitation précisant au minimum :

- l'objet de la consultation ;
- la description concise des prestations ;
- les spécifications techniques requises ;
- les délais de remise des offres et délais d'exécution.

Elle doit également être accompagnée :

- d'un formulaire de soumission ;
- d'un modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires mentionnant s'il y'a lieu les qualifications minimales requises ;
- d'un bordereau de prix ;
- et d'un projet de contrat.

Les modalités de publicité pour la présélection des candidats sont libres. Toutefois, la liste des candidats présélectionnés peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'autorité contractante au terme d'un appel à manifestations d'intérêt initié en début de gestion, et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service.

3.1 Constats relatifs au dispositif des marchés publics

3.1.1 Responsabilité des MO et MOD

3.1.1.1 Modalités de fonctionnement de la CPM

a°) Composition de la Cellule de Passation des Marchés

La cellule de passation, mise en place au niveau du CROUS en 2012 par la décision N°00004/CROUS/SP en date du 05 janvier 2012, est composée des membres suivants :

- Papa Ibrahima NDIAYE, Coordonateur
- Amadou Fall DIALLO, Membre
- Fatoumata Binetou DIOUF, Membre
- Ndèye Touba NIANG, Membre
- Oumy DIA, Membre

b°) Les modalités de fonctionnement

Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

La CPM du CROUS est responsable des activités suivantes :

l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services;
l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés;
l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés;
la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics;
la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics;

3.1.2.3 Fonctionnement de la Commission des Marchés

Rappelons ici que le CMP prévoit en sa section 4 la mise en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés et, une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2012				
Poste au sein de la commission	**Titulaire**	**Fonction**	**Suppléant**	**Fonction**
Présidente	Moussa NIANG	Chef des Services Administratifs - CROUS	Maymouna DIA	Coordinatrice de la Cellule de Gestion de Qualité
Membres	Ibrahima DIAO	Chef de la Division Financière	Mamadou DIARRA	Assistant Cellule Etudes et Suivi
	Sadio BA	Chef du service de l'approvisionnement	Mouhamadou FALL	Comptable des matières
	Chef de la Division technique concernée		Ndiémé MBAYE	Coordonnatrice de la Cellule de Contrôle Interne de Gestion
	Le représentant du Contrôleur Financier			

3.1.2.4 Rôle du Contrôleur Financier

Il est mentionné à l'art II de la décision de nomination des membres de la commission des marchés, que le représentant du contrôleur financier est membre de la commission au sein du CROUS tel que défini à l'article 37 alinéa 3 du CMP.

3.1.3 Rappel relatif à la régulation

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics. Cette mission de régulation a pour objet :

- d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- de contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- d'exécuter des enquêtes ;
- de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants ;
- de sanctionner les irrégularités constatées ;
- de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

L'ARMP est composée de trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction Générale.

4. AUDIT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES

4.1 Constats généraux

4.1.1 Constats de carence documentaire

4.1.1.1 Carence documentaire concernant la passation

Concernant la passation nous avons relevé les constats ci-dessous :

a) Pour la Cellule de Passation de Marchés :

Les rapports trimestriels de la cellule n'ont pas été produits, en violation de l'arrêté N° 012783 du 26/12/2012

Seul un membre de la Cellule de passation dispose de diplôme ou attestation en matière de marchés publics justifiant une formation en matière de passation des marchés publics pour la gestion concernée ;

b) Pour la Commission des Marchés :

Aucun diplôme ou attestation de formation en matière de marchés publics n'a été mis à notre disposition pour les membres de la commission des marchés.

4.1.1.2 Carence documentaire concernant l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives concernant l'exécution financière des marchés revus du CROUS.

4.1.2 Fractionnements potentiels

4.1.2.1 Rappels

Article 54.5 du CMP :

Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du CMP.

4.1.2.2 Évaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas décelé de cas de fractionnement sur les DRP qui ont été portées à notre connaissance pour la gestion 2012.

4.2 Audit de la passation des marchés

4.2.1 Dossiers de marché

4.2.1.1 Rappels

Appel d'Offres Ouvert

Article 58 du CMP :

Le dossier d'appel à la concurrence contient la totalité des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats selon la procédure choisie, à savoir:

a) les pièces relatives aux conditions de l'appel à la concurrence : la référence à l'avis d'appel d'offres ou à l'avis d'appel à candidatures, ou la lettre de consultation, ainsi que le règlement de la procédure, sauf si les informations figurant dans l'avis d'appel à la concurrence sont suffisantes eu égard à la procédure et au marché concernés ;

b) les pièces constitutives du futur marché, notamment : projet, date de soumission, cahier des prescriptions spéciales, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques générales, autres pièces requises en fonction de l'objet du marché ;

c) des informations communiquées par l'autorité contractante à titre indicatif en vue de faciliter l'établissement de leurs offres par les candidats, qui ne sont pas des pièces constitutives du marché.

Les projets de dossiers d'appel à la concurrence concernant les marchés répondant aux conditions de montant ou d'objet fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances sont soumis à la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du Titre VI du présent décret.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de consultation.

Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats. Toutefois, dans ce dernier cas, un exemplaire du dossier devra être disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.

Demande de renseignement et de Prix

Article 78 du CMP :

L'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le Chapitre 4 du titre II pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP. La procédure de demande de renseignements et de prix doit alors être utilisée.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;

sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible ;

doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique ;

attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante et rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

Les marchés concernés donnent lieu :

a) à des contrats écrits de forme libre. Par dérogation, les commandes répondant à des conditions de montant et de nature spécifiées par arrêté du Ministre chargé des Finances peuvent être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;

b) à publication sur le site des marchés publics dès leur attribution lorsque le montant du marché atteint les seuils fixés par l'arrêté visé au paragraphe précédent ; à cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

4.2.1.2 Constats

AOO

Nous n'avons pas de commentaires à formuler concernant le dossier de marché passé par appel d'offres par le CROUS.

DRP

Nous n'avons pas de commentaires à formuler concernant les dossiers des DRP du CROUS.

SOMMAIRE

1. SYNTHESE 6
1.1 Déroulement de la mission 6
1.1.1 Contexte général 6
1.1.2 Modalités d'intervention 7
1.1.2.1 Audit de la passation 7
1.1.2.2 Audit de l'exécution physique 8
1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics 9
1.3 Constats de l'audit 10
1.3.1 Échantillons 10
1.3.2 Constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés 11
1.3.3 Limitation 12
1.3.4 Constats spécifiques relatifs à la passation des marchés 12
1.3.5 Fractionnement: Évaluation des fractionnements potentiels 13
1.3.6 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière 13
1.3.7 Cas particulier des marchés passés par entente directe 13
1.3.8 Recommandations 14
1.3.9 Suivi des recommandations des revues antérieures 18
2. DISPOSITIF ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT 18
2.1 Rappel des termes de références 18
2.1.1 Contexte de la mission 18
2.1.2 Objectifs de la mission 19
2.1.2.1 Objectif principal 19
2.1.2.2 Objectifs spécifiques 19
2.1.3 Périmètre de la mission 21
2.2 Méthodologie de mise en œuvre 21
2.2.1 Approche contradictoire 21
2.2.2 Synthèse des phases et étapes de notre intervention 23
2.3 Description des travaux d'audit 24
2.3.1 Audit de la passation des marchés 24
2.3.1.1 Revue des textes 24
2.3.1.2 Analyse de l'environnement de la passation des marchés 24
2.3.1.3 Vérification des différentes étapes de la passation des marchés. 25
2.3.2 Audit de l'exécution financière des marchés 26
2.3.3 Audit technique 26
2.4 Constitution de l'échantillon d'audit 26
2.4.1 Échantillon pour les aspects liés à la passation 26
2.4.2 Échantillon pour l'audit technique 27
3. AUDIT DU SYSTEME DES MARCHES 28
3.1 Rappels 28
3.1.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé 28
3.1.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal 28
3.1.1.2 Dispositif institutionnel actuel 30
3.1.2 Principes 31
3.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP) 31
3.1.2.2 Durée des marchés (article 14 du CMP) 31

4. ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONTROLES

4.1 Liste des AOO

N° d'ordre	Objet du marché	Nature de marché	Attributaire	Montant TTC en F CFA
1	**Matériel de cuisine restaurant**			
	• Lot 1 Matériel de cuisson	Fournitures	ECOPRES	7 409 000
	• Lot 2 Petit matériel de restaurant	Fournitures	ESEDIC MBAYSINGER	4 484 000
	• Lot 3 Tables et chaises réfectoires	Fournitures	ECOPRES	19 000 000
2	**Matériel de quincaillerie**			
	• Lot 1 Petit matériel d'électricité	Fournitures	SNCIS	20 904 220
	• Lot 2 Petit matériel de quincaillerie	Fournitures	SNCIS	4 367 760
	• Lot 3 Petit matériel de menuiserie	Fournitures	SNCIS	2 540 800
	• Lot 4 Petit matériel de plomberie	Fournitures	CANEX	12 113 800
3	**Matériel mobilier des cités**			
	• Lot 1 Lit en bois	Fournitures	ESEDIC MBAYE SINGER	19 500 000
	• Lot 2 Draps	Fournitures	CANEX	23 000 000
	• Lot 3 Tables de travail	Fournitures	CANEX	7 500 000
	• Lot 4 Chaises	Fournitures	SNCIS	3 500 000
	• Lot 5 Rideaux	Fournitures	CANEX	5 000 000
	• Lot 6 Matelas houssés	Fournitures	SNCIS	8 500 000
	• Lot 7 Couvertures	Fournitures	CANEX	3 000 000
4	Gestion et exploitation Restaurant universitaire N°1	Services	ETS KEUR TAKO	300 000 000
TOTAL				**440 819 580**

3.1 Liste des Avenants aux marchés

N° d'ordre	Objet du marché	Nature de marché	Attributaire	Montant TTC en F CFA
1	Avenant au marché AVENANT N°1 au marché n° RESTAU/ 2011/001 « Gestion du restaurant universitaire N°II	Service	GIE St. Louis Restauration	850 000 000
TOTAL				**850 000 000**

3.2 Liste des DRP

N° d'ordre	Objet du marché	Nature de marché	Attributaire	Montant TTC en F CFA
1	EFFETS VESTIMENTAIRES DE TRAVAIL	Fournitures	ESBAF	13 976 510
2	TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAU	Travaux	GIE BANEE	14 498 070
3	PETITS MATERIELS SPORTIFS	Fournitures	ESBAF	10 994 650
4	PRODUITS ET PETITS MATERIELS DE NETTOIEMENT	Fournitures	EL HADJI IBRAHIMA SAKHO	12 938 110
5	MATERIELS INFORMATIQUES	Fournitures	GROUPE M.A SARL	14 499 958
6	ENTRETIEN MATERIELS ASSAINISSEMENT	Services	GIE BANEE	12 998 880
7	ENTRETIEN MATERIELS CUISINE RESTAURANT	Services	AGRI PLUS	14 000 000
8	BLANCHISSAGE	Services	GIE ROKHAYA ET MARIEME	10 997 600
9	PIECES DETACHEES AUTO	Fournitures	GIE MONDIAL STOCK SERVICES	14 485 262
10	TRAVAUX DE CURAGE DU RESEAU ASSAINISSEMENT	Travaux	GIE BANEE	17 998 540
TOTAL				**137 387 580**